

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Re

Mo
b

06121386

TRIBUNAL COMMERCE
CANTON DE BRUXELLES14-07-2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0454 058.384

Dénomination

(en entier)

ASSABBAN DIFFUSION

Forme juridique

Société anonyme

Siège

Châtelet (6200), rue Gendebien, 185

Objet de l'acte :

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DE LA
DENOMINATION- CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - AUGMENTATION
DU CAPITAL- MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE-
ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES - CONFIRMATION DU
MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATEUR-DELEGUE**

ux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Poot, à Anderlecht, le 11 juillet 2006, enregistré neuf rôles, un renvoi, au premier bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht, le 12 juillet 2006, volume 41, folio 36, case 4 Reçu: vingt-cinq euros (25€) Le Receveur (signé) l'inspecteur principal a. B. Fouquet, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes à l'unanimité des voix

Modification de la dénomination

L'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité des voix de changer la dénomination de « ASSABBAN DIFFUSION » en « ASSABBAN »

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix

DEUXIEME RESOLUTION

Conversion du capital nominal en euros

L'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité des voix de convertir le capital social de six millions de francs belges (6 000 000,00 Bcf) en euros. Le capital de la société s'élève dès lors à cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros onze cents (148 736,11 €), entièrement libéré, représenté par neuf cent trente actions (930) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/neuf cent trentièmes (1/930ièmes) de l'avoir social. La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital

a) Rapport

L'assemblée dispense à l'unanimité des voix le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du réviseur d'entreprise, Monsieur Xavier Denvoye, prénommés, rapports établis conformément à l'article 596 du Code des sociétés, dont ses membres affirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants

« En conclusion, il ressort du présent rapport

« Que les fonds propres de la SA « ASSABBAN DIFFUSION » présentés « dans le rapport du Conseil d'Administration prévu par l'article 596 du Code « des Sociétés et sur base du bilan arrêté au 31 décembre 2004, doit être « repris comme suit «

Capital 148 736,11

Réserve légale 14 873,61

Bénéfices reportés 328 463,90

TOTAL 492 073,62

« Qu'à notre avis et suite à notre contrôle, les fonds propres de la société « tels qu'ils sont présentés reflètent la situation financière de la société au « 31/12/2004. »

« Que le prix d'émission des nouvelles actions (283 actions S D V N) « correspond à peu de chose près à la valeur intrinsèque des actions « anciennes »

« Que le rapport au Conseil d'Administration est suffisamment explicite et « que les informations financières et comptables contenues dans ce rapport « sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale »

« La Louvière, le 2 mai 2006 »

« Xavier DANVOYE »

« Réviseur d'Entreprises »

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représentation de la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Ces deux rapports seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi

3 b) Augmentation du capital à concurrence de quatre cent cinquante et un mille deux cent soixante-trois euros quatre-vingt-neuf cents (451 263,89 €) pour le porter à six cent mille euros (600.000,00 €), telle que cette augmentation résulte du rapport du réviseur dont question ci-avant savoir :

- partiellement sans apports nouveaux et sans création de nouvelles parts sociales, par incorporation au capital d'une somme de trois cent un mille deux cent soixante-trois euros quatre-vingt-neuf cents (301 263,89 €) à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent aux comptes annuels, approuvés par l'assemblée générale annuelle du neuf mai deux mille six

- partiellement par l'apport en espèces par Monsieur Hassan Assabban prénommé, à concurrence de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) par la création de deux cent quatre-vingt-trois (283) nouvelles actions sans mention de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à partir de ce jour avec l'attribution de ces deux cent quatre-vingt-trois nouvelles actions (283), entièrement libérées, à Monsieur Hassan Assabban prénommé, en rémunération de l'apport de cent cinquante mille euros (150 000,00 €)

QUATRIEME RESOLUTION

Renonciation à la prime d'émission et au droit de préférence

Les actionnaires actuels, présents ou représentés décident de renoncer irrévocablement en ce qui concerne l'augmentation du capital objet de la présente résolution ci-avant, à la prime d'émission et au droit de préférence prévue par l'article 592 du Code des sociétés, au profit exclusif de Monsieur ASSABBAN, prénommé, lequel se propose de souscrire seul et exclusivement la totalité des actions nouvelles

En outre, et pour autant que de besoin, les actionnaires actuels, présents ou représentés renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du Code des sociétés

CINQUIEME RESOLUTION

Réalisation des apports

Monsieur Hassan Assabban prénommé, déclare, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et déclare souscrire personnellement, en numéraire, les deux cent quatre-vingt-trois actions nouvelles dont la création vient d'être décidée au prix de cinq cent vingt-neuf euros trente-deux cents (529,32€) chacune, et les avoir libérées intégralement, par dépôt préalable au compte spécial numéro 363-0008817-30 ouvert auprès de la banque ING Belgique au nom de la présente société

A la suite de cet exposé, Monsieur Hassan Assabban prénommé déclare faire apport à la société du montant de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) en espèce

En rémunération de cet apport, et conformément au rapport du réviseur dont question ci-avant dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Hassan Assabban prénommé, qui accepte, les deux cent quatre-vingt-trois (283) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Tous les membres de l'assemblée, présents ou représentés requièrent le notaire soussigné, d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est effectivement porté à six cent mille euros (600 000,00 €) représenté par mille deux cent treize actions (1 213) sans désignation de valeur nominale

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité des voix de changer la date de l'assemblée générale pour la porter au deuxième lundi du mois de juin

HUITIEME RESOLUTION

Modification et adaptation des statuts au Code des sociétés

L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'adapter les statuts afin de les mettre en conformité avec les modifications dont questions ci-dessus et afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés, entré en vigueur le six février deux mil un et adopte à l'unanimité des voix les statuts comme suit

Article 1 Forme et dénomination

La société a la forme de société anonyme Elle adopte la dénomination "ASSABBAN"

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège réel de la société, des mots "numéro d'entreprise" suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et, s'il échet, à la taxe sur la valeur ajoutée

Article Siège social

Le siège social est établi à Châtelet, rue Gendebien, 185

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs pour faire constater authentiquement ce changement

Par ailleurs, la société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, ateliers et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger

Tout changement de siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins des administrateurs

Article 3 Objet

La société a pour objet toutes activités en gros et en détail se rapportant à la fourniture de tous genres de biens, matériaux et accessoires relatif à l'industrie du vêtement et du textile en général

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières, commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien susceptible d'en assurer le développement.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de la société est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

II FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 CAPITAL

Le capital est fixé à six cent mille euros (600 000,00 Eur) représenté par mille deux cent treize (1.213) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent treizièmes (1/1 213èmes) de l'avoir social

ARTICLE 6 SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social est intégralement souscrit et libéré.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts

ARTICLE 8 DROIT DE PREFERENCE

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. Les règles en matière de droit de préférence sont applicables.

Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentiel en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote sauf si l'augmentation du capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription

Le droit de préférence peut être limité ou supprimé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration qui le justifie dans un rapport détaillé accompagné d'un rapport établi par le commissaire réviseur et, à défaut, par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations.

Si le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, les conditions prévues par l'article 598 du Code des sociétés doivent être respectées.

L'assemblée générale délibère sous les conditions prévues pour les modifications aux statuts. Les propriétaires des actions sans droit de vote y ont un droit de vote

ARTICLE 8bis CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication du présent acte au Moniteur Belge, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225.000,- EUR). Cette augmentation peut être réalisée par des apports en numéraire, en nature ou par conversion des réserves, toutefois dans les limites prévues par la loi

Elle peut être renouvelée sous les conditions prévues par la loi

Le conseil d'administration est autorisé, dans l'intérêt de la société, à limiter ou supprimer le droit de préférence. Il peut le faire en faveur d'une ou plusieurs personnes à déterminer par lui

Le conseil d'administration est autorisé, pendant un délai de trois années à partir de la publication de l'acte de constitution, à augmenter le capital lors d'une offre publique d'acquisition, selon les conditions prévues par le Code des Sociétés

ARTICLE 9 APPEL DE FONDS

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifie par lettre recommandée est en retard de satisfaire au versement doit bonifier à la société un intérêt calculé à un taux annuel supérieur de un pour cent au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale à dater du jour de l'exigibilité du versement

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par le Ministère d'un agent de change, sans préjudice aux droits de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été opérés

ARTICLE 10 NATURE DES TITRES

Les titres sont au porteur sauf les cas prévus par la loi

Ils peuvent être convertis en titres nominatifs à la demande de leur propriétaire et à leurs frais

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote, et ceci dans les limites prévues par la loi

Les actions avec droit de vote peuvent être converties en actions sans droit de vote

ARTICLE 11 RACHAT D'ACTIONS PROPRES

La société ne peut acheter ses propres actions ou les prendre en caution, que sous les conditions et formalités prévues par l'article 620 du Code des sociétés

Le conseil d'administration peut, pendant trois années à partir de la publication de l'acte de constitution, décider d'acquiescer des actions propres, pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Le délai est prorogeable par l'assemblée générale.

Les actions sans droit de vote peuvent être rachetées après décision de l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues pour la réduction du capital.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre

ARTICLE 13 AYANTS-DROIT

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quel que mains qu'il passe

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale

ARTICLE 14 OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONVERTIBLES

La société par simple décision du conseil d'administration peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être admises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts

III ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 16 VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, démission ou autres causes, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace

ARTICLE 17 PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président.

ARTICLE 18 REUNIONS

Le conseil se réunit sous la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations

ARTICLE 19 DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée

Tout administrateur empêche ou absent peut donner par écrit, par télégramme télex ou email à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et voter en son lieu et place

Le délégué, dans ce cas, est réputé être présent

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante

ARTICLE 20 CONFLIT D'INTERET

L'administrateur qui a un intérêt personnel, direct ou indirect à celui de la société doit se conformer aux dispositions de l'article 60 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales

ARTICLE 21 PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres présents

Ces procès verbaux sont inscrits dans un registre spécial

Copie ou extrait à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué

ARTICLE 22 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne non actionnaire ou non administrateur tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés

ARTICLE 23 GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein, agissant chacun séparément

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à cette fonction

ARTICLE 24 SURVEILLANCE

Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par l'article 12, paragraphe 2 de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq, modifiée par la loi du vingt et un février mil neuf cent quatre vingt cinq relative à la réforme du révisorat d'entreprises, publiée au Moniteur Belge du vingt huit du même mois, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert comptable

La rémunération d'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire

En pareil cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société

ARTICLE 25 MISSION DES COMMISSAIRES

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire chargé des fonctions définies par la loi

Cette nomination devient une obligation dans les cas énumérés par la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

ARTICLE 26 RESPONSABILITE

Les administrateurs et le commissaire, s'il y en a un, ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions des lois sur les sociétés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion

Ils sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance

ARTICLE 27 INDEMNITES

L'assemblée peut allouer aux administrateurs, une indemnité fixe à charge des frais généraux

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux

Les émoluments du commissaire s'il y en a un, consistent en une somme fixe établie au début pour la durée de son mandat par l'assemblée générale

Ces émoluments ne peuvent être modifiés que de l'accord des parties

ARTICLE 28 PROCES

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par l'administrateur-délégué

ARTICLE 29 SIGNATURES

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration tous les actes autres que ceux de gestion journalière ne sont valables que s'ils sont signés par l'administrateur délégué

En aucun cas, l'administrateur délégué ne doit justifier vis à vis des tiers, d'une décision préalable du conseil

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat, d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les constitutions de sociétés civiles ou commerciales, les procès verbaux d'assemblées des sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par l'administrateur délégué qui n'a, en aucun cas, à justifier à l'égard de tiers, d'une décision préalable du conseil

IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions soit par eux mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents

ARTICLE 31 REUNION

L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement autant de fois que les intérêts de la société l'exigent

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

ARTICLE 32 CONVOCATIONS

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sous la convocation du conseil d'administration ou éventuellement du commissaire, s'il y en a un

Les propriétaires d'actions sans droit de vote sont aussi convoqués.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par le Code des sociétés

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du commissaire s'il y en a un, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et du commissaire, la réélection et le remplacement des administrateurs et du commissaire sortant ou manquant

ARTICLE 33 DEPOT DES TITRES - ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires des titres nominatifs doivent signifier au conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la réunion leur intention de se prévaloir de leurs droits à l'assemblée

Les propriétaires des titres au porteur doivent, dans le même délai, effectuer le dépôt de leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation

Les propriétaires d'actions sans droit de vote et d'obligations peuvent participer à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités décrites au présent article.

ARTICLE 34 REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, qu'il soit actionnaire ou non. Toutefois les mineurs d'âge, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales, peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée

Les co-propriétaires, usufruitiers et nus propriétaires les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter, respectivement par une seule et même personne

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire lequel contient les mentions suivantes: l'agenda, les propositions et la signification du vote ou de l'abstention.

ARTICLE 35 BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur délégué, ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents le permet

Les administrateurs présents complètent le bureau

ARTICLE 36 PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines, par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

ARTICLE 37 NOMBRE DE VOIX-EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

Il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales, à l'exception des cas prévus par l'article 481 du Code des sociétés

ARTICLE 38 DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à mainlevée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix

Une liste des présences indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance

ARTICLE 39 PROCES-VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué

V ECRITURES SOCIALES

ARTICLE 40 ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer au trente et un décembre de chaque année

Les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels selon la loi

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

ARTICLE 41 VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire s'il y en a un, et statue sur l'adoption des comptes annuels

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs, à la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des sociétés, par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société est soumise à leur application

ARTICLE 42 DISTRIBUTION

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets mentionnés dans les comptes annuels, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social

Le solde restant des bénéfices après affectation à la réserve légale est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation, à la majorité simple des voix

ARTICLE 43 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration

ARTICLE 44 ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende aux conditions et modalités prévues par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales

VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour des modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires, possédant un quart des titres représentés à l'assemblée

ARTICLE 46 LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelle que cause que ce soit, et à quel que moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, les liquidateurs disposant à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par l'article 186 du Code des sociétés

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 47 REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non encore amorti des actions

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure

Le solde est reparti également entre toutes les actions

VII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 48 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites

ARTICLE 49 DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au prescrit du Code des sociétés

Reserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

En conséquence les dispositions du Code des sociétés sur lesquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives des lois sont censées non écrites.

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination des administrateurs et administrateur-délégué

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité d'administrateur les personnes suivantes

a) Monsieur Hassan ASSABBAN prénommé

b) Monsieur Rachid ASSABBAN, prénommé.

c) Monsieur Driss ASSABBAN, prénommé

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu en deux mil douze.

Leur mandat sera non rémunéré.

Les personnes prénommées sub a, b et c ici présents et/ou représentés déclarent explicitement ou par l'intermédiaire de leur représentant accepter ledit mandat.

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité d'administrateur-délégué Monsieur Hassan Assabban prénommé

L'administrateur-délégué est nommé pour une durée de six ans

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu en deux mil douze

Son mandat sera rémunéré

Monsieur Hassan Assabban prénommé, ici présent déclare explicitement accepter ledit mandat

Pour extrait analytique conforme

Dépose en même temps 1 expédition.

Notaire Paul Poot (signé au verso)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Notariële akte

Au recto: Nom et qualité du notaire ou de la personne ou des personnes ayant ou ayant représenté la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature